

**INTERVENTION DU COMPTABLE DE LA DIRECTION DES
FINANCES PUBLIQUES**

Madame Odile VIVA, comptable de la direction des finances publiques de COULOMMIERS (77120) 24 rue Marcel Clavier.

PRESENCE – REPRESENTATION

*La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE est ici représentée par Monsieur Ugo PEZZETTA, Président, domicilié à cet effet à COULOMMIERS (77120) 13 rue du Général de Gaulle, ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 Mars 2023, annexé aux présentes, télétransmise à la Préfecture de Seine et Marne le 22 mars 2023.

En outre, le représentant de la Communauté d'Agglomération de COULOMMIERS PAYS DE BRIE déclare sous son entière responsabilité:

- *que la délibération a été publiée dans la huitaine sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que sur le site internet de la Communauté de Commune, tel que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,*
- *que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité.*

*La Société dénommée TSF STUDIOS 77 est ici représentée par Monsieur Thierry DUNOYER DE SEGONZAC, en sa qualité de représentant permanent du Président de la société, en vertu d'une décision unanime des associés, en date du 14 juin 2023, demeurée ci-annexée.

*Madame Odile VIVA, comptable de la direction des finances publiques de COULOMMIERS (77120) 24 rue Marcel Clavier, est ici représentée par Madame Laurence BELLEVIGNE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à FAREMOUTIERS (77515) 5 rue Georges Faroy, en vertu du mandat qui lui a été conféré le 31 mai 2023, demeuré ci-annexé.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

VENTE

Par les présentes, LE VENDEUR s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, vend à L'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après dénommés LE BIEN, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Dix sept parcelles sises sur les communes de MAISONCELLES EN BRIE, POMMEUSE et GIREMOUTIERS, consistant en terre, tarmac, bois, route, taxiways, bâtiments aéronautiques (VOR...), le tout pour une superficie totale de 49 hectares 14 ares et 72 centiares.

ARTICLE 1 :

Divers parcelles sises à MAISONCELLES EN BRIE (77580), figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	139	ETANG MORILLAS		26	88
C	180	LE PRE AU RAT	2	12	38
C	182	LE PRE AU RAT	6	30	50
C	183	LE PRE AU RAT		91	74
C	329	LE PRE AU RAT	1	24	72
C	331	ETANG MORILLAS		42	85
C	370	LE PRE AU RAT	11	05	37
C	399	LA MOTTE		86	00
C	400	LA MOTTE		07	74
C	401	LA MOTTE		68	85
C	441	LE PRE AU RAT	4	25	24
C	443	LE PRE AU RAT	2	12	45
C	445	LE PRE AU RAT		62	70
C	552	LE PRE AU RAT	3	25	19
Contenance totale			34	22	61

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte rose sur le plan demeuré ci-annexé.

OBSERVATION étant ici faite que :

- la parcelle cadastrée section C numéro 552 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 483, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 328 ;
- la parcelle cadastrée section C numéro 445 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 432, elle-même provenant de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 321 ;
- la parcelle cadastrée section C numéro 443 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 320 ;
- la parcelle cadastrée section C numéro 441 provient de la division de la parcelle cadastrée section C numéro 305.

ARTICLE 2

Deux parcelles sises à **POMMEUSE (77515)** Le Bois Picot et L'Ormée Nord , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
A	2	LE BOIS PICOT	8	54	30
A	25	L ORMEE NORD	6	08	84
Contenance totale			14	63	14

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte orange sur le plan demeuré ci-annexé.

OBSERVATION étant ici faite que la parcelle cadastrée section A numéro 25 provient de la division de la parcelle cadastrée section A numéro 1.

ARTICLE 3

La parcelle sise à **GIREMOUTIERS (77120) CHP DU BOIS PICOT** , figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
Z	96	CHP DU BOIS PICOT		28	97

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tel qu'il figure sous teinte verte sur le plan demeuré ci-annexé.

Ci-après désigné « LE BIEN » ou « LES BIENS ».

BORNAGE

Pour l'application de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, LE VENDEUR déclare que le descriptif des BIENS objets des présentes ne résulte pas d'un bornage.

NATURE ET QUOTITE**NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS VENDUS**

LES BIENS objets des présentes appartiennent à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS ACQUIS

LES BIENS objets des présentes sont acquis par la société dénommée TSF STUDIOS 77 à concurrence de la totalité en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION**EFFET RELATIF**

Acquisition suivant acte reçu par Maître Arnaud-Thierry SMAGGHE notaire à FAREMOUTIERS (77515) le 13 juin 2023, dont une copie authentique sera publiée antérieurement ou concomitamment à la publication des présentes au Service de la publicité foncière de MEAUX.

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que LE VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant, **sous réserve de ce qui est rappelé ci-après.**

Etant ici précisé qu'il résulte du titre de propriété du VENDEUR (acte reçu par Maître SMAGGHE notaire à FAREMOUTIERS (77515) le 13 juin 2023) ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« À cet égard, le VENDEUR précise :